

VD_GERICHTE PE22.005182 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005182

FR: VD_GERICHTE PE22.005182 du 30 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.005182 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ("ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide", "sono eccettuate le decisioni ordinatorie"). Ce recours s'exerce par écrit, dans les dix jours, devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure

- 5 - pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

L'art. 393 al. 1 let. b CPP doit être lu en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ("Verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte", "Le disposizioni ordinatorie del giudice") ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu en vertu des art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 143 III 175 consid. 2.2 ; ATF 140 IV 202 consid. 2.1 ; TF 1B_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.1). Cela étant, s'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). A l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquant par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale (cf. art. 78 ss LTF ; ATF 143 III 175 consid. 2.2 ; ATF 140 IV 202 consid. 2.1 ; TF 1B_46/2023 précité consid. 2.1).

E. 1.3

Selon la jurisprudence, la notion de préjudice irréparable au niveau cantonal est la même que celle qui prévaut en application de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 143 III 175 consid. 2.3 ; 140 IV 202 consid. 2.1 ; TF 1B_46/2023 précité consid. 2.1). En matière pénale, ce dommage se rapporte à un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141

IV 284 consid. 2.2 ; TF 1B_46/2023 précité consid. 2.1).

- 6 -

E. 1.4

Une décision relative à l'exploitation des moyens de preuves (art. 140 et 141 CPP) ne met pas fin à la procédure et le recours en matière pénale contre une telle décision n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, soit en présence d'un préjudice irréparable (ATF 141 IV 284 consid. 2). Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure (ATF 141 IV 289 consid. 1 ; ATF 141 IV 284 précité consid. 2.2). La situation est cependant différente lorsqu'un moyen de preuve est retiré du dossier dans la mesure où le Ministère public risque de subir un préjudice irréparable lorsque l'accusation est entravée sans ce moyen de preuve au point de rendre impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la continuation de la procédure pénale (ATF 141 IV 284 précité consid. 2.2). Tel n'est cependant pas le cas si le Ministère public dispose d'autres mesures d'instruction pour continuer la procédure et, le cas échéant, rendre une ordonnance de mise en accusation (ibid. ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 27 ad art. 141 CPP).

E. 1.5

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et il satisfait aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP). Cela étant, la décision attaquée est un prononcé du tribunal de première instance ordonnant le retranchement de pièces du dossier (cf. art. 141 al. 5 CPP). Conformément aux principes exposés ci-dessus, il s'agit d'une décision relative à l'exploitation des moyens de preuves. La recourante doit donc établir que la décision du tribunal de reconnaître le caractère non exploitable de l'enregistrement audio effectué par sa fille et de sa retranscription, et de retirer ces moyens de preuve du dossier, lui cause un préjudice irréparable. Or, dans la partie de son recours consacrée à la recevabilité, la recourante ne développe aucune argumentation visant à démontrer quel

- 7 - serait son préjudice. Selon la jurisprudence précitée, il y a en principe lieu d'admettre un tel préjudice lorsque l'accusation est entravée sans ce moyen de preuve au point de rendre impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la continuation de la procédure pénale. Le Ministère public a rendu son acte d'accusation le 27 avril 2023, se fondant notamment sur cet enregistrement et n'ayant pas encore connaissance de l'inexploitabilité de celui-ci. Toutefois, il s'est également fondé sur bon nombre d'autres moyens de preuve, à savoir les pièces nos 6, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36 ainsi que sur les procès-verbaux des auditions de la recourante (PV aud. 1, 2 et 3), des prévenus A.I. _____ et B.I. _____ (PV aud. 4 et 5) et de trois témoins (PV aud. 6, 7 et 8). Comme l'a relevé la présidente, l'enregistrement audio ne concerne en outre que le cas 1 de l'acte d'accusation. Force est ainsi de constater qu'au regard de ces nombreux autres moyens de preuve, le retranchement des pièces litigieuses n'entrave pas particulièrement la mise en accusation des prévenus. Partant, il y a lieu de constater l'absence de préjudice irréparable pour la recourante. Celle-ci aura tout loisir de demander la « réintroduction » au dossier des pièces écartées lors de l'audience de jugement du

Tribunal de police, puis, cas échéant, de faire examiner la question par l'autorité d'appel.

E. 2

let. a CPP), fixés à 993 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est admise. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de G. _____ est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de G. _____, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de G. _____ le permette.

- 9 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Roxane Chauvet-Mingard, avocate (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Florian Monnier, avocat (pour A.I. _____ et B.I. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.